

SECTION III. LE STUD BOOK ET L'ELEVAGE

CHAPITRE 1 : Généralités

- 1 Sont considérés comme Thoroughbred ou pur sang anglais, les chevaux dont les origines ont été enregistrées dans un Stud Book de pur sang anglais approuvé par le Comité International des Stud Books lors de son inscription officielle.
- 2 La Commission du Stud Book nommée par le Conseil d'Administration est responsable de la rédaction, la tenue à jour et la publication du Stud Book belge et du Grand Duché de Luxembourg. Cette Commission est composée de 3 membres dont deux ne sont pas des éleveurs actifs.
- 3 Ont seuls le droit d'être inscrits au Stud Book belge du pur sang anglais :
 - a. Les produits nés en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg issus d'auteurs figurant eux-mêmes dans un Stud Book du pur sang anglais approuvé par l' International Stud Book Committee.
 - b. Tout cheval Pur Sang importé en Belgique et inscrit à un Stud Book étranger officiellement approuvé par l' International Stud Book Committee du cheval de Pur Sang, selon les modalités suivantes : La demande d'inscription adressée au Comité du Stud Book et accompagnée d'un dossier comprenant :
 - i. Le passeport du cheval (ou tout autre document d'identification du cheval incluant un signalement descriptif littéral et graphique) validé par l'autorité émettrice ;
 - ii. Le certificat d'exportation ;
 - iii. Une preuve d'un contrôle récent de l'identité , établi en Belgique par une personne habilitée ;Tout dossier d'inscription au Stud Book au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'hénotype ou de génotype et pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre la mention du résultat compatible du contrôle de filiation
- 4 Toute demande d'inscription au Stud Book doit être accompagnée des pièces justificatives établissant l'origine, l'identité et la propriété du cheval à inscrire. La Commission du Stud Book se réserve le droit d'exiger toute justification qu' elle jugerait nécessaire et est habilitée à exécuter des contrôles supplémentaires jugés nécessaires.
- 5 Le Stud book comprend une liste de tous les chevaux qui ont été exportés. Le passeport du cheval est validé pour exportation et un certificat d'exportation est rédigé par le « Stud Book keeper » (ou validé si ce certificat existe déjà). Ce certificat et le certificat de génotype, rédigé par le pays de naissance du cheval, sont envoyés au pays d'importation uniquement.
- 6 Toute inscription au Stud Book, donnera lieu à la perception d'une somme qui est déterminée par le Conseil d'Administration.
- 7 Les décisions de la Commission du Stud Book sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2. Les Etalons

1 Conditions d'approbation

- a. Pour être approuvés pour produire au sein du Stud Book belge du Pur Sang, les candidats étalons doivent :
 - être inscrits au Stud Book belge du Pur Sang ;
 - avoir leur livret validé et leur génotype déterminé;
 - être âgés d'au moins 3 ans ;
 - être déclarés apte à la reproduction en monte naturelle par certificat établi par un vétérinaire, à transmettre chaque année avec la demande d'approbation à la monte.
- b. Les propriétaires d'étalons envoient annuellement leurs demandes d'approbation au Jockey-Club. Une attestation d'un test négatif pour la CEM (Contagious Equine Metritis) doit être jointe.

2 La Commission du Stud Book.

- a. La Commission du Stud Book est composée de trois membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par l'Assemblée Générale. Si un des membres effectifs est empêché, les suppléants doivent être convoqués dans l'ordre de leur nomination, pour participer à toute délibération et à toute décision. Un vétérinaire, désigné par le Jockey-Club, est adjoint à la Commission avec voix consultative.
- b. La liste des étalons approuvés est publiée annuellement au Bulletin officiel.
- c. Une somme fixée par le Conseil d'Administration sera perçue une seule fois par étalon approuvé.

3 Conditions de la saillie et de la gestation

- a. La saison de monte commence le 15 février et s'arrête le 14 juillet. Tout produit issu d'une saillie effectuée hors saison de monte pourra se voir refuser l'inscription au Stud Book.
- b. Le pur-sang doit être le résultat d'une saillie entre un étalon et une jument, c'est à dire d'une saillie effective au cours de laquelle l'étalon monte sur la jument, avec introduction du pénis et éjaculation de sperme dans l'appareil reproducteur de la jument. Pour compléter la saillie, et si la pratique en est autorisée par l'Autorité qui gère le Stud Book du pays garant du statut de pur-sang, un complément de la semence de cet étalon provenant de cette saillie peut être placé immédiatement dans l'appareil reproducteur de la jument saillie.
- c. La gestation doit être naturelle et la poulinière doit mettre bas d'un produit conçu dans son corps. Aucun produit résultant de ou produit par insémination artificielle, transfert ou transplantation d'embryon, clonage ou toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent article ne peut être inscrit dans un Stud Book de Pur Sang approuvé par le Comité International des Stud Books.

CHAPITRE 3. Le certificat de saillie et la déclaration de naissance

- 1 Le Jockey-Club envoie en temps utile, aux propriétaires des étalons qui en font la demande, des certificats de saillie individuels et numérotés. Un certificat de saillie est constitué de 4 volets autocopiant

Volet A : Volet à remettre au propriétaire, immédiatement après la 1ère saillie par l'éta lonnier.

Volet B : Volet à retourner au Stud-book par l'éta lonnier avant le 31 juillet de l'année de monte.

Volet C : Volet à conserver par l'éta lonnier pendant 2 ans.

Volet D : La déclaration de naissance (recto/verso) que le naisseur adresse au Jockey-Club dans les 5 jours suivant la naissance du produit.

- 2 Les renseignements propres à constater l'identité de la jument sont mentionnés sur le certificat de saillie, ainsi que la date des premier et dernier sauts. Si la jument a été présentée à un autre étalon, un deuxième certificat de saillie doit être émis et joint à la déclaration de naissance.
- 3 Le certificat de saillie porte au verso du volet D, les mentions destinées à la rédaction de la déclaration de naissance du produit (le lieu, la date de naissance, le(s) nom(s) proposé(s), le sexe, la robe et les marques distinctives).
- 4 Le volet B du certificat de saillie, dûment remplies, est retourné, avec les certificats de saillie non utilisés, au Jockey-Club, avant le 31 juillet. Il est ensuite remis à la Commission du Stud Book et sert de contrôle.
- 5 Les déclarations de naissance (verso du volet D), rédigées conformément aux prescriptions mentionnées ici dessus, sont adressées, sous pli recommandé ou remis en mains propres contre reçu au Secrétariat du Jockey-Club, dans les quinze jours suivant la naissance.
- 6 Pour les produits de juments saillies à l'étranger, les déclarations doivent être accompagnées de cartes de saillie ou attestations délivrées en conformité avec les règlements ou usages des divers pays.
- 7 Les certificats de saillies pour des juments qui seraient restées vides, auraient avorté, mis bas des produits morts ou seraient mortes avant la mise-bas, doivent être renvoyés au Jockey-Club revêtus de ces mentions spéciales.
- 8 Un duplicata du certificat de saillie ne pourra être délivré qu'exceptionnellement et avec l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration, moyennant la perception d'une somme fixée au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Chapitre 4. Les Noms

- 1 En Belgique, un même nom ne peut être porté que par un seul pur sang anglais et ne peut comporter plus de 18 lettres, signes et espaces inclus.
- 2 A la déclaration de naissance, le propriétaire peut proposer trois noms différents suivant un ordre prioritaire. Si les trois propositions ne peuvent pas être approuvées suivant les directives ci-dessous, la Commission du Stud Book invitera le propriétaire à envoyer des propositions supplémentaires.
- 3 Noms qui ne sont pas admis :
 - a. il figure sur la Liste Internationale des Noms Protégés,
 - b. il comporte plus de dix-huit caractères, y compris signes et espaces,
 - c. il est le nom d'une personnalité sans l'autorisation de celle-ci ou de sa famille, ou à connotation commerciale sans l'autorisation appropriée,
 - d. il est suivi de chiffres,
 - e. il est entièrement ou partiellement composé d'initiales, de chiffres, de traits d'union, de points, de virgules, de symboles, de points d'exclamation, de guillemets, de barres obliques, de deux points et de points virgules.
 - f. il est malsain, vulgaire, obscène ou insultant ; il est de mauvais goût, offensant pour des communautés religieuses, politiques ou ethniques,
 - g. si dans sa prononciation il est identique ou similaire à un nom protégé ou à un nom enregistré pour un cheval dont l'année de naissance diffère de moins de dix ans de celle du cheval en question.
 - h. il commence par un autre signe qu'une lettre.

Si le même nom est demandé pour plusieurs produits, l'attribution du nom se fera par tirage au sort.

- 4 Exceptionnellement et à titre temporaire, le propriétaire peut proposer de reporter l'attribution d'un nom. Le produit sera enregistré dans le Stud Book sous « N... » suivi d'un numéro attribué par la Commission. Le plus tôt possible et avant que le produit ne participe à une course ou n'aille à l'élevage, le propriétaire proposera un nom à attribuer. Le Stud Book sera adapté ultérieurement. Les frais inhérents à cette facilité sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration
- 5 Le nom sera enregistré sous la responsabilité de la personne qui l'a proposé.
- 6 Pour les produits nés à l'étranger, le nom est attribué par l'autorité hippique du pays de naissance.
- 7 Lorsqu'un cheval étranger est introduit en Belgique son nom sera suivi de l'indicatif du pays d'origine suivant le code international des suffixes.
- 8 Le nom d'un cheval déjà enregistré et publié ne peut être changé qu'exceptionnellement et après accord de la Commission du Stud Book. Les frais inhérents à cette facilité sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Chapitre 5. Constatation de l'identité des produits

- 1 L(es) inspecteur(s) du Stud Book, nommé(s) par le Jockey-Club visite(nt) les foals dans les 120 jours qui suivent leur naissance et en toute hypothèse avant qu'ils soient sevrés ou avant qu'ils changent de responsable sanitaire. Il contrôle les déclarations de naissance et fait le relevé descriptif et graphique détaillé des signes distinctifs et marques persistantes qui peuvent faire reconnaître le foal. Il contrôle l'identité de la poulinière.
- 2 L'inspecteur du Stud Book prend un échantillon de sang ou de poil, permettant le contrôle de filiation par ADN.
- 3 Les génotypes restent la propriété de la Commission du Stud Book en ne doivent pas être rendues accessibles au public.
- 4 Le résultat du génotype sera comparé avec les règles d'hérédité des robes. Tout cas de non-conformité sera soumis à la réunion annuelle de l' ISBC.
- 5 L'inspecteur du Stud Book implante un micro chip (ou contrôle et note la présence d'un micro chip).
- 6 Les certificats de naissance, ainsi complétés, sont transmis le plus tôt possible à la Commission du Stud Book, qui vérifiera s'ils sont conformes aux souches des certificats de saillie.
- 7 Après confirmation de la filiation par le test ADN, la Commission du Stud Book, établira le passeport, attribuera au produit son nom et son « life number », et transmettra le passeport au propriétaire dans les 60 jours après l'encodage auprès de la banque de données centrale.

CHAPITRE 6. Accords Internationaux

Le Stud Book Belge de "Pur Sang est signataire des articles 3,4,12,13,14 et 15 de l'accord international sur l'élevage, les Course et les Paris de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de Courses au Galop.